RETENUES SUR TRAITEMENT

QUOTITE SAISISSABLE

à compter du 1er janvier 2008

TEXTES DE REFERENCE

Loi du 24 août 1930 RLR 332-2c

Code du travail articles R145

D 74-37 du 18 janvier 1974

C 80-476 du 5 novembre 1980 RLR 311-0

D 92-755 du 31 juillet 1992

D 2007 – 1729 du 07 décembre 2007 JO du 09 décembre 2007

Toute somme **perçue à tort** est immédiatement exigible.

Prescription trentenaire : l'Etat, les établissements publics, les communes peuvent réclamer la restitution des sommes indûment perçues, pendant une durée de **30 ans**. Au-delà de 30 ans la dette est éteinte.

La circulaire du 5 novembre 1980 rappelle les conditions de recouvrement des rémunérations indûment perçues et indique de trouver une solution au problème posé par une créance qui impliquerait une retenue supérieure à la quotité saisissable.

Attention : les dernières jurisprudences semblent consacrer **« l'acte créateur de droit »** et laissent espérer aux collègues particulièrement lésés par des erreurs de l'administration dont ils ne pouvaient légitimement se rendre compte, qu'ils pourraient ne pas être pénalisés au-delà de 4 mois. Ces dossiers demandent un suivi particulier de la part des délégués du personnel qui saisiront utilement le secteur administratif du SNU national.

L'exemple ci-dessous permettra de de mieux expliciter le principe de la quotité saisissable.

La retenue sur salaire se calcule sur la rémunération nette annuelle perçue par le salarié (certaines prestations ne sont pas cessibles). La proportionnalité s'applique à des tranches successives du salaire, et non à la globalité du salaire, il n'y a donc pas proportionnalité intégrale d'une valeur donnée.

Chaque tranche est d'environ 3 300 € jusqu'à un plafond de 19 610 €, chaque tranche est majorée de

1 270 € par personne à charge.

- 5% pour la tranche de 0 € à 3350 € soit : 167,50 €

- 10% pour la tranche de 3350 € à 6580 € soit : 323,00 €

- 20% pour la tranche de 6580 € à 9850 € soit : 654,00 €

- 25% pour la tranche de 9850 € à 13 080 € soit : 807,00 €

- 1/3 pour la tranche de 13 080 € à 16 320 € soit : 1080,00 €

- 2/3 pour la tranche de 16 320 € à 19 610 € soit : 2186,66 €

- la totalité sur la tranche supérieure à 19 610 €

Ceci revient à dire que pour un salaire annuel de 18000 **€** (1500 **€** mensuel), la retenue légale annuelle est de :

167,50 **€** + 323,00 **€** + 654,00 **€** + 807,00 **€** + 1080,00 **€** + 1120,00 ***€ (2/3 de 18 000-16 320)*** = 4151,50 **€**

4151,50 **€ (**345,96 **€** / *mois)*, soit 24,06 % du traitement.

Le salaire sera donc : 18000 **€** - 4151,50 **€** = 13848,50 **€** (1154,04 **€** / *mois*).

Il doit être laissé au salarié saisi une somme au moins égale au montant du RMI (447,91 **€** /mois au 01/01/2008), sans correctif pour charges de famille.

Un logiciel de calcul de la quotité saisissable est disponible sur le site du SNUipp 69.